

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. La législation exige que soit transmis aux acquéreurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai prescrit à compter de la souscription des titres.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent prospectus préalable de base simplifié constitue un appel public à l'épargne de ces titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts à la vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes peuvent être obtenus sans frais, sur demande adressée à Big Banc Split Corp. à son siège social situé au 130, Adelaide Street West, bureau 3100, C.P. 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5, ou en composant le 1-877-789-1517. On peut aussi se procurer ces documents en version numérique à l'adresse www.sedarplus.ca.

Nouvelle émission

PROSPECTUS DE BASE SIMPLIFIÉ PROVISoire

25 novembre 2025



100 000 000 \$

Actions privilégiées et actions de catégorie A

Pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris toute modification aux présentes, demeure en vigueur, Big Banc Split Corp. (la « **Société** ») peut, de temps à autre, offrir et émettre des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») pour un montant global maximal de 100 000 000 \$. La quantité d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offerte dépendra des conditions du marché. Les modalités particulières des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par le présent prospectus préalable simplifié de base seront précisées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** ») remis aux acheteurs avec le présent prospectus préalable simplifié de base, et pourront comprendre, le cas échéant, le montant global offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes ainsi que toute modalité de rachat au gré de la Société ou du porteur. Chacun de ces suppléments de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des lois sur les valeurs mobilières à la date de ce supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont généralement émises de manière à ce qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation en tout temps. La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario. La Société investit dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») de titres de capitaux propres pondérés de façon à peu près égale (les « **actions du portefeuille** ») des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion. Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire (défini ci-après) pourrait vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes en espèces à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions du portefeuille. Se reporter à la rubrique « *La Société – Stratégies de placement du Fonds* ».

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou à des courtiers ou directement à des investisseurs ou encore par l'intermédiaire de preneurs fermes, de courtiers ou de placeurs pour

compte. Le supplément de prospectus relatif aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par la Société indiquera le nom de chaque personne pouvant être considérée comme un preneur ferme à l'égard de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A et précisera les modalités de leur placement, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme ainsi que tous autres frais, escomptes ou concessions à accorder ou à rétrocéder aux courtiers. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix variable réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), y compris des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou sur d'autres marchés de négociation existants pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, et tel qu'il est indiqué dans un supplément de prospectus à cette fin. Le preneur ferme principal, le placeur pour compte principal, ou les preneurs fermes ou placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, seront désignés dans le supplément de prospectus correspondant. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre de toute offre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, autre qu'un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui s'établirait normalement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, seront effectuées conformément à un supplément de prospectus. Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre de tout programme de « placement au cours du marché » seront effectuées dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le volume et le moment de tout placement au cours du marché seront laissés à l'entière discrétion de la Société.

Aucun preneur ferme ou agent participant à un « placement au cours du marché », aucun des membres de leur groupe et aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec ce preneur ferme ou agent ne peut attribuer des actions privilégiées ou des actions de catégorie A en excédent dans le cadre du placement ni effectuer d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ». Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles BNK et BNK.PR.A, respectivement. Le 31 octobre 2025, le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX était de 11,00 \$ et de 16,70 \$, respectivement.

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comporte un certain niveau de risque. Les investisseurs éventuels doivent tenir compte des facteurs de risque décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Tous les renseignements préalables qui peuvent être omis dans le présent prospectus préalable de base simplifié en vertu des lois applicables seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acheteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
LA SOCIÉTÉ	7
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	14
UTILISATION DU PRODUIT	14
MODE DE PLACEMENT	14
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ	15
FACTEURS DE RISQUE	16
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX	21
FRAIS	21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	22
DROITS DES SOUSCRIPTEURS PRÉVUS PAR LA LOI.....	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf indication contraire, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus préalable simplifié de base sont exprimés en dollars canadiens.

« **actionnaire** » désigne un détenteur d'une action privilégiée ou d'une action de catégorie A et « **actionnaires** » désigne plus d'un détenteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A;

« **actions de catégorie A** » désigne les actions de catégorie A de la Société;

« **actions de catégorie J** » désigne les actions de catégorie J de la Société;

« **actions du portefeuille** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *La Société – Stratégies de placement* » dans le présent prospectus préalable de base simplifié;

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de la Société et « **action privilégiée** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions** » désigne plusieurs actions privilégiées et/ou actions de catégorie A, selon le cas, et « **action** » désigne l'une d'entre elles;

« **adhérent de CDS** » désigne un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **agent de prêt de titres** » désigne la Bank of New York Mellon;

« **agent de remise en circulation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Description des actions de la Société – Certaines dispositions des actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Description des actions de la Société – Certaines dispositions des actions privilégiées – Rachats* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **ARC** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Facteurs de risque – Fiscalité* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **auditeur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Organisation et gestion de la Société – Auditeur* » dans le présent prospectus préalable de base simplifié;

« **avis de rachat au gré du porteur** » désigne un avis remis par un adhérent de CDS à CDS (à ses bureaux de Toronto) pour le compte d'un actionnaire qui souhaite exercer ses privilèges de rachat;

« **banques** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *La Société – Stratégies de placement* » dans le présent prospectus préalable de base simplifié;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant mis sur pied par le gestionnaire au nom de la Société conformément au Règlement 81-107;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion intervenue entre la Société et le gestionnaire datée du 16 juin 2020, qui peut être modifiée de temps à autre;

« **convention de prêt de titres** » désigne la convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre la Société, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Compagnie Trust CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et l'agent de prêt de titre, afin d'offrir des services de prêt de titre au portefeuille;

« **convention de remise en circulation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Description des actions de la Société – Certaines dispositions des actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de services de dépôt conclue entre la Société et le dépositaire, datée du 1^{er} août 2013, telle que modifiée, et pouvant être modifiée de temps à autre;

« **critères de rééquilibrage** » désigne les critères de rééquilibrage de la Société décrits dans la plus récente notice annuelle de la Société;

« **date d'échéance** » désigne le 30 novembre 2026, sous réserve d'une prolongation pour des durées successives d'au plus trois ans, au gré du conseil d'administration. Voir « *La Société – Date d'échéance* » dans le présent prospectus préalable de base simplifié;

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne la date qui tombe au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur;

« **date de rachat annuel au gré du porteur** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année, sauf pour une année qui contient une date d'échéance;

« **date de rachat** » désigne l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois;

« **dépositaire** » désigne Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de services de dépôt, telle qu'elle peut être désignée de temps à autre par la Société;

« **équivalents de trésorerie** » désigne ce qui suit, et aux fins d'une « couverture en espèces » et d'une « option de vente couverte en espèces », « **espèces** » désigne de ce qui suit :

- a) le comptant déposé auprès du dépositaire;
- b) un titre de créance dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est de 365 jours ou moins et qui est émis ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et aux intérêts par :
 - i) l'un des gouvernements fédéral ou provinciaux du Canada;
 - ii) le gouvernement des États-Unis; ou
 - iii) une institution financière canadienne;

toutefois, pour ce qui est des points ii) et iii), ces titres de créance doivent avoir une cote de crédit d'au moins R-1 (faible) attribuée par une agence de notation désignée, au sens du Règlement 81-102; ou

- c) une autre couverture en espèces, au sens du Règlement 81-102;

« **É.-U.** » et « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions;

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Frais – Frais de gestion* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **gestionnaire** » désigne Purpose Investments Inc., en sa qualité de gestionnaire de la Fiducie ou, le cas échéant, son successeur;

« **incidents de cybersécurité** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « *Facteurs de risque – Risque lié à la cybersécurité* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;

« **législation sur l'échange de renseignements à l'échelle internationale** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Échange de renseignements fiscaux* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **Loi de 1933** » désigne la *Securities Act of 1933* des États-Unis, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements pris en application de cette loi, telle qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre;

« **modèle Black Scholes** » désigne un modèle de fixation du prix d'une option très utilisé, conçu par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut servir à calculer la valeur théorique d'une option en fonction du cours actuel du titre sous-jacent, du prix d'exercice et de la durée de l'option, des taux d'intérêt en vigueur et de la volatilité du cours du titre sous-jacent;

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement de la Société décrites à la rubrique « *La Société – Objectifs de placement* » dans le présent prospectus préalable de base simplifié;

« **part** » désigne une part théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A;

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans le Règlement S pris en application de la *Loi de 1933*;

« **portefeuille** » désigne le portefeuille de placements de la Société;

« **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Description des actions de la Société – Certaines dispositions des actions de catégorie A – Rachats* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « *Description des actions de la Société – Certaines dispositions des actions privilégiées – Rachats* » du présent prospectus préalable de base simplifié;

« **régime enregistré** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété;

« **Règlement 44-102** » désigne le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction générale, règle ou norme qui lui succéderait), tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction générale, règle ou norme qui lui succéderait), tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction générale, règle ou norme qui lui succéderait), tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des actionnaires convoquée afin d'approuver une telle résolution;

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « *La Société – Restrictions en matière de placement* » dans le présent prospectus préalable de base simplifié;

« **Société** » – désigne Big Banc Split Corp., société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario;

« **stratégies de placement** » désigne les lignes directrices de placement de la Société décrites à la rubrique « *La Société – Stratégies de placement* » dans le présent prospectus préalable de base simplifié;

« **supplément de prospectus** ») désigne un supplément de prospectus qui sera remis aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié et pourra comprendre, le cas échéant, le montant global offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes et toutes les modalités de rachat au gré de la Société ou du porteur;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative par action de catégorie A** » désigne le plus élevé des montants suivants : a) valeur liquidative par part moins 10,00 \$, majoré de toute distribution courue et impayée sur une action privilégiée et, b) néant;

« **valeur liquidative par part** » désigne, selon le cas : a) lorsque la valeur liquidative de la Société est inférieure ou égale au prix de rachat global de toutes les actions privilégiées alors en circulation et aux distributions accumulées et impayées y afférentes (le « **montant des actions privilégiées** »), la valeur obtenue en divisant la valeur liquidative de la Société à cette date par le nombre d'actions privilégiées alors en circulation; b) lorsque la valeur liquidative de la Société est supérieure au montant des actions privilégiées, la valeur obtenue i) en soustrayant le montant des actions privilégiées de la valeur liquidative de la Société, ii) en divisant la différence par le nombre d'actions de catégorie A alors en circulation et iii) en ajoutant 10,00 \$ ainsi que toutes les distributions accumulées et impayées par action privilégiée au résultat obtenu à ii) ci-dessus;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative de la Société, qui à une date donnée correspond a) à la valeur totale de l'actif de la Société, moins b) la valeur totale de son passif (les actions privilégiées n'étant pas considérées comme un passif à ces fins), y compris toute distribution déclarée mais non versée et payable aux actionnaires à cette date ou avant celle-ci, moins c) le capital déclaré des actions de catégorie J (100 \$) tel que décrit dans la notice annuelle de la Société en vigueur;

« **volatilité** » désigne, en ce qui a trait au cours d'un titre, une mesure numérique de la tendance du cours du titre à varier au cours d'une période donnée.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent constituer des énoncés prospectifs. L'emploi de mots comme « peut », « sera », « devrait », « pourrait », « prévoir », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et d'expressions similaires permet d'identifier ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats ou les événements réels et ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs, notamment en raison de l'évolution des conditions économiques et du marché en général et d'autres facteurs de risque. Bien que le gestionnaire estime que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes à ces attentes et à ces énoncés prospectifs. Les investisseurs potentiels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date des présentes, et la Société ainsi que le gestionnaire n'assument aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour tenir compte d'événements ou de circonstances nouveaux, sauf si les lois applicables l'exigent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus préalable de base simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 31 mars 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- b) les états financiers annuels de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023;
- c) le rapport de gestion sur le rendement du fonds de la Société daté du 31 mars 2025 pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société datés du 29 août 2025 pour la période terminée le 30 juin 2025; et
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 29 août 2025 pour la période terminée le 30 juin 2025.

Tout document du type mentionné ci-dessus — notamment toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), toute notice annuelle, tout état financier intermédiaire ou annuel et tout rapport de gestion du rendement du fonds connexe, tout communiqué de presse désigné (au sens de l'Instruction générale 44-102CP relative au Règlement 44-102), toute déclaration d'acquisition d'entreprise et toute circulaire d'information, déposé par la Société auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada après la date du présent prospectus préalable de base simplifié et avant la clôture d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus préalable de base simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus préalable de base simplifié, dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement et également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace une autre déclaration mentionne qu'elle modifie ou remplace cette déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration qui modifie ou remplace une déclaration antérieure n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être mentionné pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration modifiée ou remplacée est réputée faire partie du présent prospectus préalable de base simplifié uniquement dans sa forme modifiée ou remplacée.

Dès qu'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers semestriels ou annuels et un nouveau rapport de la direction sur le rendement du fonds sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, acceptés par celles-ci pendant la période de validité du présent prospectus préalable de base simplifié, la notice annuelle, les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds antérieurs, ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice alors en cours, seront réputés ne plus être intégrés au présent prospectus préalable de base simplifié aux fins des offres et ventes futures d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A faites aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités particulières d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera remis aux acheteurs de ces actions privilégiées et d'actions de catégorie A, avec le présent prospectus préalable de base simplifié, et sera réputé intégré au présent prospectus préalable de base simplifié à compter de la date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A visé par ce supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 15 mai 2020. Elle est régie par ses statuts constitutifs, tels qu'ils peuvent être modifiés, ainsi que par ses règlements administratifs.

Le gestionnaire de la Société, Purpose Investments Inc., fournit tous les services administratifs requis par la Société. L'établissement principal de la Société et du gestionnaire est situé au 130, Adelaide Street West, bureau 3100, boîte postale 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5.

Bien que la Société soit considérée comme une société de placement à capital variable en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel.

La Société se distingue des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, notamment les suivants : a) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société puissent être remises en tout temps en vue de leur rachat, le prix de rachat est payable mensuellement, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels sont rachetables quotidiennement; b) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société sont inscrites à la cote d'une bourse, tandis que les titres de la plupart des fonds communs de placement classiques ne le sont pas; et c) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas offertes de façon continue.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à procurer à leurs porteurs des distributions au comptant mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,07 \$ par action privilégiée (0,84 \$ par année ou 8,4 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 30 novembre 2026 et à rembourser aux porteurs le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à verser aux porteurs des distributions au comptant non cumulatives mensuelles régulières, au départ de 0,12 \$ par action de catégorie A (1,44 \$ par année) et à leur offrir la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

Stratégies de placement

La Société investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres pondérés de façon à peu près égale (les « **actions du portefeuille** ») des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion. Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire (défini ci-après) pourrait vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes en espèces à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions du portefeuille. Le portefeuille est rééquilibré chaque trimestre. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, déterminer la composition appropriée du portefeuille en cas de fusions ou d'autres opérations concernant ces banques.

La Société peut, de temps à autre, détenir une partie de son actif en équivalents de trésorerie. La Société peut également, de temps à autre, utiliser ces équivalents de trésorerie pour fournir une couverture à l'égard de la vente d'options de vente couvertes en espèces, ce qui vise à générer des rendements supplémentaires et à réduire le coût net d'acquisition des titres assujettis aux options de vente et aux fins du fonds de roulement. Ces options de vente couvertes par des liquidités ne sont vendues qu'à l'égard des titres dans lesquels la Société est autorisée à investir. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Utilisation de dérivés

En plus de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, la Société peut avoir recours à des dérivés, à condition que leur utilisation soit conforme au Règlement 81-102 ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues. La Société peut avoir recours aux dérivés pour, entre autres, réduire les coûts de transaction et accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, acheter des options d'achat et des options

de vente ayant pour effet de liquider des options d'achat et des options de vente existantes souscrites par la Société et conclure des opérations pour dénouer des positions dans ces instruments dérivés autorisés. Elle peut aussi acheter des options de vente afin de se protéger contre la baisse du cours des titres individuels du portefeuille ou de la valeur du portefeuille dans son ensemble.

Facilité de crédit

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qu'elle pourra utiliser à des fins de fonds de roulement et prévoit que le montant maximal de ses emprunts aux termes de cette facilité sera limité à 5 % de sa valeur liquidative. La Société peut affecter les actions du portefeuille en garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est engagé, le ratio de levier financier maximal que la Société pourrait obtenir est de 1,05:1.

Prêt de titres

Afin de générer des rendements supplémentaires, la Société peut prêter les actions du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'elle juge acceptables, conformément aux modalités de la convention de prêt de titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, a) l'agent de prêt de titres verse à la Société des frais de prêt de titres négociés et lui fait des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés, b) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, et c) la Société reçoit une garantie accessoire. Tout prêt de titres par la Société est conforme aux exigences du Règlement 81-102, y compris l'obligation d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché.

Restrictions en matière de placement

La Société est assujettie à certaines restrictions en matière de placement (les « **restrictions en matière de placement** ») contenues dans la convention de fiducie qui, notamment, limitent les titres que la Société peut acquérir pour le portefeuille. Les restrictions en matière de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, chaque catégorie votant séparément, au moyen d'une résolution extraordinaire lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions en matière de placement, la Société est gérée conformément aux restrictions et pratiques de placement normalisées énoncées dans le Règlement 81-102 (tel qu'il peut être modifié de temps à autre), qu'elle a adoptées, à l'exception de la restriction relative à l'investissement de plus de 10 % de ses actifs dans les titres d'un seul émetteur au moment du placement.

Date d'échéance

La date d'échéance de la Société, date à laquelle elle rachètera l'ensemble des actions privilégiées et des actions de catégorie A, est fixée au 30 novembre 2026, sous réserve d'une prorogation pour des durées successives d'au plus trois ans, au gré du conseil d'administration.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. La description suivante énonce certaines modalités et dispositions générales des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les modalités et dispositions particulières des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Certaines dispositions des actions privilégiées

Distributions

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits au dernier jour ouvrable de chaque mois ont le droit de recevoir des distributions au comptant mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,07 \$ par action privilégiée (0,84 \$ par année ou 8,4 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 30 novembre 2026. Ces distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital ou des remboursements de capital et devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période pour laquelle la distribution a été déclarée payable. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs d'actions privilégiées.

Toutes les distributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS ou de toute autre manière convenue par la Société.

Rachats

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance, à condition que la durée des actions puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes successives de trois ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance est égal au moindre de a) 10,00 \$ majoré de toute distribution courue et impayée y afférente, et b) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Priorité de rang

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Rachats au gré du porteur

Mensuelle

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur auprès de Compagnie Trust TSX (l'« **agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** »), qui est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat au gré du porteur seront encaissées par anticipation à cette date de rachat au gré du porteur, et celui-ci sera payé avant la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, ces actions seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement correspondant à la date de paiement du rachat applicable à cette date.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix du rachat au gré du porteur par action privilégiée égal au moindre de a) 95 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A aux fins d'annulation; et b) 10,00 \$ (le « **prix du rachat au gré du porteur des actions privilégiées** »). À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille pour

financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix du rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Toute distribution déclarée et impayée payable à la date de rachat au gré du porteur ou avant cette date à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat annuel au gré du porteur simultané :

Un porteur d'actions privilégiées peut simultanément racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à une date de rachat annuel au gré du porteur à un prix du rachat au gré du porteur égal à la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel au gré du porteur, moins tous les coûts associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et autres coûts, le cas échéant, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent toutes deux être remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat annuel au gré du porteur. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel au gré du porteur applicable.

Droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter leurs actions privilégiées en vertu d'un droit de rachat non concurrentiel au gré du porteur. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours, par voie de communiqué de presse, aux porteurs d'actions privilégiées pour les informer de ce droit, de la manière dont les actions privilégiées peuvent être rachetées à cette date et de tout nouveau taux de dividende applicable aux actions privilégiées pour la période allant jusqu'à la prochaine date d'échéance, le cas échéant. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel est égal au moindre de a) 10,00 \$ majoré de toute distribution courue et impayée y afférente, et b) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance applicable divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date d'échéance annuelle au gré du porteur applicable.

Si un nombre d'actions privilégiées supérieur à celui des actions de catégorie A a été racheté en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel, la Société sera autorisée à racheter des actions de catégorie A au prorata, en un nombre à déterminer par la Société, reflétant la mesure dans laquelle le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel dépasse le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel. Inversement, si un nombre d'actions de catégorie A supérieur à celui des actions privilégiées a été racheté en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel, la Société pourra émettre des actions de catégorie A, dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel dépasse le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « **convention de remise en circulation** ») avec un agent de remise en circulation (un « **agent de remise en circulation** ») aux termes de laquelle celui-ci fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour toutes les actions privilégiées déposées aux fins de rachat. La Société peut, mais sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il recherche de tels acheteurs et, s'il en trouve, le montant devant être payé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable, pourvu que ce montant ne soit pas inférieur au prix de rachat qui serait normalement payable au porteur de ces actions privilégiées.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour toutes les actions privilégiées présentées aux fins de rachat, toutes les actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation jusqu'à (mais non après) la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente, à moins que le prix de rachat ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Pour exercer le droit de rachat, un avis écrit doit être remis dans les délais prescrits aux présentes et de la manière décrite à la section « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle de la Société. Une telle remise deviendra irrévocable une fois un avis donné à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, sauf pour les actions privilégiées qui n'ont pas été rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, permettre le retrait de toute demande de rachat d'actions privilégiées à tout moment avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions privilégiées déposées aux fins de rachat au gré du porteur ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus sous la rubrique « *Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur* », la Société demandera à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, un nombre d'actions de catégorie A égal au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées aux fins d'annulation seront rachetées sur le marché.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions de l'actionnaire ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de CDS ou l'actionnaire.

Certaines dispositions des actions de catégorie A

Distributions

La politique du conseil d'administration du Fonds est de verser aux porteurs d'actions de catégorie A des distributions en trésorerie non cumulatives mensuelles qui seront initialement de 0,12 \$ par action de catégorie A (1,44 \$ par année). Ces distributions peuvent consister en des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital ou des remboursements de capital et devraient être versées par la Société avant le 15^e jour du mois suivant la période pour laquelle la distribution a été déclarée payable. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions de catégorie A. Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A si a) les distributions à verser sur les actions privilégiées sont en souffrance; b) après le versement d'une distribution au comptant, la valeur liquidative par part devait être inférieure à 15,00 \$. Le montant des distributions sur les actions de catégorie A pour un ou plusieurs mois sera par ailleurs établi au gré du conseil d'administration.

Dans l'éventualité où la Société réalise des gains en capital, elle peut, à son gré et dans certaines circonstances, verser un dividende spécial de fin d'exercice sur les gains en capital, notamment lorsque la Société a des gains en capital nets réalisés qui excèdent les dividendes sur les gains en capital qu'elle a versés au cours de l'année. La Société peut également verser des dividendes ordinaires afin de recouvrer tout impôt remboursable exigible pour l'exercice, à la discrétion du conseil d'administration. Ces dividendes sur les gains en capital et/ou dividendes ordinaires peuvent être versés sous forme d'actions de catégorie A et/ou en espèces. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de manière à ce que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution soit égal au nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant celle-ci.

Toutes les distributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS ou de toute autre manière convenue par la Société.

Rachats

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance, à condition que la durée des actions puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes successives de trois ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants : a) la valeur liquidative par part à la date d'échéance, moins la somme de 10,00 \$ et de toute distribution courue et impayée sur une action privilégiée, et b) zéro.

Priorité de rang

Les actions de catégorie A occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital sur le portefeuille au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. À l'occasion, la Société peut diviser les actions de catégorie A en un plus grand nombre d'actions de catégorie A, à son gré.

Rachats au gré du porteur

Mensuelle

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de paiement du rachat au gré du porteur seront encaissées par anticipation à cette date de paiement du rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé avant la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire effectue une telle remise après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement des actions de catégorie A rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de cette date de rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix du rachat au gré du porteur par action de catégorie A égal à la différence entre a) 95 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat au gré du porteur, et b) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation (le « **prix du rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** »). À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix du rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Si la valeur liquidative par part est inférieure à 10,00 \$, majoré de toute distribution courue et impayée sur une action privilégiée, le prix du rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et impayée payable à la date de rachat au gré du porteur ou avant cette date à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat annuel au gré du porteur simultané :

Un porteur d'actions de catégorie A peut simultanément racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date de rachat annuel au gré du porteur de chaque année à un prix du rachat au gré du porteur égal à la valeur liquidative par part à la date de rachat annuel au gré du porteur, moins tous les coûts associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et autres coûts, le cas échéant, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent toutes deux être remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat annuel au gré du porteur. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel au gré du porteur applicable.

Droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel

À la date d'échéance et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter leurs actions de catégorie A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours, par voie de communiqué de presse, aux porteurs d'actions de catégorie A pour les informer de ce droit et de la manière dont les actions de catégorie A peuvent être rachetées à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel correspond au plus élevé de ce qui suit : a) la valeur liquidative par part déterminée à la date d'échéance, moins 10,00 \$, majorée de toutes les distributions accumulées et impayées sur une action privilégiée, et b) zéro.

Si un nombre d'actions privilégiées supérieur à celui des actions de catégorie A a été racheté en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel, la Société sera autorisée à racheter des actions de catégorie A au prorata, en un nombre à déterminer par la Société, reflétant la mesure dans laquelle le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel dépasse le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel. Inversement, si un nombre d'actions de catégorie A supérieur à celui des actions privilégiées a été racheté en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel, la Société pourra émettre des actions de catégorie A, dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel dépasse le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société peut conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle celui-ci fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour toutes les actions de catégorie A déposées aux fins de rachat. La Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs et, dans ce cas, le montant à verser au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables; toutefois, ce montant ne doit pas être inférieur au prix de rachat qui aurait été payable d'une autre manière au porteur de ces actions de catégorie A.

Généralités

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A présentées aux fins de rachat, toutes les actions de catégorie A remises à la Société à cette fin sont réputées demeurer en circulation jusqu'à (mais non après) la fermeture des bureaux à la date de rachat pertinente, à moins que le prix de rachat ne soit pas payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Pour exercer le droit de rachat, un avis écrit doit être remis dans les délais prescrits aux présentes et de la manière prescrite à la section « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle de la Société. Une telle remise deviendra irrévocable une fois l'avis donné à CDS par l'entremise d'un adhérent de CDS, sauf pour les actions de catégorie A qui n'ont pas été rachetées par la Société à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. La Société peut, à son gré, permettre le retrait de toute demande de rachat d'actions de catégorie A à tout moment avant la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Si des actions de catégorie A déposées aux fins de rachat au gré du porteur ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur* », la Société demandera à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, un nombre d'actions privilégiées égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions privilégiées ainsi rachetées aux fins d'annulation seront rachetées sur le marché.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul et sans effet, et le privilège de rachat qui s'y rattache est réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. Le défaut d'un adhérent de CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement qui s'y rapporte conformément aux instructions de l'actionnaire ne donne lieu à aucune obligation ni responsabilité de la part de la Société ou du gestionnaire envers l'adhérent de CDS ou l'actionnaire.

Suspension des rachats et des rachats au gré du porteur

La Société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat au gré de la société ou au gré du porteur des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, ou le paiement du produit de ces rachats, a) pendant toute période où la négociation normale des titres détenus par la Société est suspendue à la TSX et si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total de la Société, sans tenir compte du passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse constituant pour la Société une solution de rechange raisonnable et pratique, ou b) avec l'autorisation des autorités en valeurs mobilières, pour une période ne dépassant pas 120 jours. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous

les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat au gré du porteur est fait au prix de rachat fixé à la première date de rachat au gré du porteur suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société ou le gestionnaire sera concluante.

Rachat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut, à tout moment, acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à des prix par part ne dépassant pas la valeur liquidative par part le jour ouvrable précédant cet achat, jusqu'à concurrence, au cours de toute période de douze mois, de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont pas le droit de recevoir des dividendes et ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré du porteur et de la société au prix de 1,00 \$ l'action de catégorie J. Les actions de catégorie J occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées et un rang supérieur par rapport aux actions de catégorie A à l'égard des distributions à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Au 15 octobre 2025, 1 342 504 actions privilégiées, 1 340 004 actions de catégorie A et 100 actions de catégorie J étaient émises et en circulation. Une fiducie établie au profit des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A détient la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation.

UTILISATION DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente des actions privilégiées et des actions de catégorie A servira à financer l'achat de titres pour le portefeuille, conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, et elle peut également vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A directement à des acheteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix non fixé réputées constituer des « placements au cours du marché », notamment des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus à cette fin.

Le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectué de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou plusieurs prix fixes, lesquels peuvent être modifiés, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché en vigueur ou à des prix à négocier avec les acheteurs.

Dans le cadre de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une rémunération de la Société (dont une partie peut être versée par le gestionnaire, à sa discrétion exclusive) ou des acheteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pour lesquels ils agissent à titre de placeurs pour compte, sous forme de concessions ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A peuvent être réputés agir à titre de preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent de la Société ainsi que les bénéfices qu'ils réalisent à la revente des actions privilégiées et des actions de catégorie A peuvent être réputés constituer des commissions de prise ferme. Toute personne pouvant être considérée comme un preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera désignée dans le supplément de prospectus relatif à ces actions.

Le supplément de prospectus relatif aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par la Société indiquera le nom de chaque personne pouvant être considérée comme un preneur ferme à l'égard de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A et précisera les modalités de leur placement, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme ainsi que tous autres frais, escomptes ou concessions à accorder ou à rétrocéder aux courtiers. Le preneur ferme principal, le placeur pour compte principal ou les preneurs fermes ou placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire seront désignés dans le supplément de prospectus correspondant. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui s'établirait normalement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Dans le cadre de conventions pouvant être conclues par la Société, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A peuvent avoir droit à une indemnisation de la part de la Société à l'égard de certaines responsabilités, notamment celles prévues par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières, ou à une contribution relativement aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société ou de ses filiales, effectuer des opérations avec celle-ci ou lui fournir des services dans le cours normal de leurs activités.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre de toute offre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, autre qu'un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui s'établirait normalement sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, seront effectuées conformément à un supplément de prospectus. Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre de tout programme de « placement au cours du marché » seront effectuées dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le volume et le moment de tout placement au cours du marché seront laissés à l'entière discrétion de la Société.

Aucun preneur ferme ou placeurs pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun des membres de leur groupe et aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec un preneur ferme ou placeurs pour compte ne peut attribuer des actions privilégiées ou des actions de catégorie A en excédent dans le cadre du placement ni effectuer d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni de la législation en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis.

ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est responsable de l'ensemble des décisions de placement de la Société, conformément à ses objectifs, stratégies et restrictions de placement. Il veille également à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, ainsi qu'à la gestion et à l'administration des activités et des affaires courantes de la Société. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, lorsqu'il estime que ce serait dans l'intérêt de la Société de le faire.

Le 12 septembre 2025, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a émis un avis d'audience et une demande de procédure de mise à exécution devant le Tribunal des marchés financiers contre Purpose et Som Seif, chef de la direction et personne désignée responsable (PDR) de Purpose. Le litige concerne certaines

déclarations publiques faites par Purpose au cours de la période allant de septembre 2019 à mars 2023 au sujet de sa prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans le processus de placement des fonds qu'elle a gérés pendant cette période. La CVMO allègue que ces déclarations publiques, interprétées par la CVMO comme des communications publicitaires, étaient trompeuses ou fausses et en conflit avec les prospectus de certains des fonds gérés par Purpose, qui ne faisaient pas référence aux facteurs ESG. Plus précisément, la CVMO allègue que Purpose a surestimé la mesure dans laquelle elle a tenu compte des facteurs ESG dans l'ensemble des fonds qu'elle gérât et que ses politiques et procédures à cet égard étaient insuffisantes. La CVMO n'allègue pas que les investisseurs ont subi des pertes financières, qu'il s'agit d'un problème récurrent ou que les prospectus contenaient des informations fausses ou trompeuses. Purpose et M. Seif contestent le litige. À la suite d'une audience préliminaire tenue le 6 octobre 2025, une deuxième audience de gestion de l'instance a été fixée au 16 décembre 2025. Une audience au fond est actuellement prévue du 11 au 15 mai et du 25 au 29 mai 2026.

En contrepartie des services qu'elle reçoit du gestionnaire, la Société lui verse des frais de gestion. Se reporter à la rubrique « *Frais – Frais de gestion* ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en ce qui a trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire de la Société. Elle prend en charge certains aspects de l'administration courante de la Société et assure la garde ainsi que les services de dépôt à l'égard des actifs de la Société. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Agent de prêt de titres

La Société a désigné l'agent de prêt de titres à titre d'agent de prêt de titres aux termes de la convention de prêt de titres, afin de fournir des services de prêt de titres relatifs au portefeuille. Se reporter à la rubrique « *La Société – Stratégies de placement – Prêt de titres* ».

Auditeur

Les auditeurs de la Société sont Ernst et Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« l'**auditeur** »), à son bureau principal de Toronto, en Ontario. L'auditeur a indiqué qu'il est indépendant à l'égard de la Société au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société et aux actions sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qui sont actuellement considérés comme négligeables pourraient également nuire aux activités de la Société. Si un tel risque se concrétise, les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation de la Société, ainsi que la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions, pourraient être considérablement compromis.

Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou de verser aux investisseurs un montant égal ou supérieur au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds disponibles pour les distributions aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur tous les titres du portefeuille, du niveau des primes d'option reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société peuvent ne pas être suffisants pour que la Société atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, la Société peut dépendre de la réception de primes d'option et de la réalisation

de gains en capital pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque de concentration du secteur

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investit dans les actions du portefeuille et, par conséquent, ses placements en portefeuille sont limités aux titres de six émetteurs du même secteur. Par conséquent, la Société fait face à plus de risques que si les titres de son portefeuille étaient largement diversifiés dans de nombreux secteurs, et la valeur liquidative par part peut être plus volatile que celle d'un portefeuille plus largement diversifié et peut fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Risque lié au secteur bancaire

La valeur liquidative de la Société fluctue en fonction des variations des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des actions du portefeuille. La valeur des titres des émetteurs bancaires est également touchée par des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité des clients de ces émetteurs bancaires. Les pertes découlant des difficultés financières d'emprunteurs peuvent également avoir un effet néfaste sur ces émetteurs bancaires. Les clients des émetteurs bancaires peuvent manquer à leurs obligations de verser l'intérêt et/ou de rembourser le capital. L'imposante réglementation gouvernementale à laquelle les émetteurs du secteur bancaire sont assujettis peut également influencer sur leur rentabilité.

Risques liés aux placements

Puisque l'objectif de placement de la Société est d'investir dans les actions du portefeuille, le portefeuille n'est pas géré activement au moyen des méthodes habituelles et, par conséquent, ne sera pas repositionné pour tenter de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. La situation financière défavorable d'un émetteur n'entraîne pas nécessairement le retrait de ses titres du portefeuille.

Rendement des émetteurs du portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par part varie en fonction de la valeur des titres du portefeuille. La Société n'a aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actions du portefeuille. Des facteurs propres à chaque émetteur inclus dans le portefeuille, tels que des changements dans son équipe de direction, son orientation stratégique, l'atteinte de ses objectifs, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les changements dans les politiques de distribution et d'autres événements, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions du portefeuille. Une baisse importante des marchés boursiers pourrait avoir un effet négatif sur la Société et pourrait entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille, des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Les actions de la Société peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que les actions se négocieront à un prix égal à leur valeur liquidative. La valeur liquidative varie en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. Parmi les facteurs et les risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire et qui influencent la valeur des titres acquis par la Société, figurent : a) les risques opérationnels liés aux activités commerciales spécifiques des émetteurs respectifs; b) la qualité des actifs sous-jacents; c) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents; d) les risques liés à la responsabilité du fait des produits; e) les risques politiques; f) les fluctuations des taux de change; g) les fluctuations des taux d'intérêt; et h) les changements dans la réglementation gouvernementale.

Volatilité des marchés et événements financiers et économiques mondiaux récents et futurs

Les cours du marché des placements détenus par un fonds fluctueront à la hausse ou à la baisse. Ces cours du marché, et la rapidité avec laquelle ces cours fluctuent, seront touchés par les conditions générales de l'économie et du marché. Les marchés des placements peuvent être volatils, et les cours des placements peuvent fluctuer considérablement en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter : les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, le commerce, la fiscalité, les programmes monétaires et de contrôle des changes, les politiques

gouvernementales ainsi que les événements politiques et économiques nationaux et internationaux. En outre, des événements imprévus et imprévisibles, comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée (épidémie) ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. En outre, l'incertitude quant à la façon dont l'économie sera touchée par la guerre ou les hostilités entre pays, y compris la guerre entre la Russie et l'Ukraine et le conflit israélo-palestinien, pourrait contribuer à accroître la volatilité des marchés et à nuire à la confiance des consommateurs.

En outre, les récents décrets émis par le président des États-Unis, M. Trump, ordonnant aux États-Unis d'imposer de nouveaux tarifs douaniers et des restrictions plus importantes sur le commerce entre les États-Unis et certains de leurs partenaires commerciaux, notamment le Canada, le Mexique et la Chine, les annonces de représailles faites par certains partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, y compris le Canada, et le sentiment protectionniste et antimondialisation croissant aux États-Unis et au Canada peuvent entraîner des modifications des accords commerciaux existants et des restrictions plus importantes sur le commerce mondial en général. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la croissance économique mondiale, accroître les tensions géopolitiques et nuire aux perspectives ainsi qu'à la valeur de la Société.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné. La récente hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées et augmenter le coût d'emprunt de la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance sont donc exposés au risque que les cours boursiers des actions de catégorie A et des actions privilégiées soient négativement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, le taux de distribution sur les actions privilégiées peut être modifié au moment d'une prolongation de la date d'échéance, ce qui peut également avoir une incidence sur le cours de ces actions.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un placement à effet de levier du fait que les actions privilégiées ont droit à un montant fixe à la résiliation ou à la liquidation de la Société. Ce levier amplifie le rendement potentiel pour les investisseurs détenant des actions de catégorie A dans la mesure où les rendements excédant les montants payables aux porteurs d'actions privilégiées s'accumulent au profit des porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, toute perte subie par le portefeuille est d'abord imputée aux porteurs d'actions de catégorie A, puisque les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A en ce qui concerne les distributions et le produit de la liquidation de la Société.

Les actions privilégiées ne sont pas cotées.

Les actions privilégiées ne sont pas notées par une agence de notation. Les notes attribuées par les agences de notation sont des opinions prospectives sur le risque de crédit qui visent à refléter la solvabilité d'une entité ou d'un titre. Bien qu'une cote de sécurité ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres, les investisseurs dans les actions privilégiées ne bénéficient pas d'opinions prospectives concernant la solvabilité émises par les agences de notation.

Dépendance envers le gestionnaire

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, est responsable de fournir ou de gérer la prestation des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion des placements et de portefeuille requis par la Société. Les investisseurs qui ne sont pas disposés à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire gère le portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement de la Société. Les employés du gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placements, y compris la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces. Rien ne garantit que les employés du

gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille continueront d'être des employés du gestionnaire.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Société est assujettie au risque intégral de sa position de placement dans les titres composant le portefeuille, y compris les titres visés par des options d'achat en vigueur émises par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en vigueur au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'une bourse de valeurs ou un marché hors cote liquide continuera d'exister de manière à permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes en espèces aux conditions souhaitées, ou de liquider des positions sur options si le gestionnaire le juge opportun. La capacité d'une Société à liquider ses positions pourrait également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle sera incapable de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire.

Lors de la souscription d'options d'achat ou de vente, la Société est exposée au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un tiers, dans le cas d'instruments de gré à gré) ne puisse remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard de certains ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être négociées en bourse ou sur le marché hors cote. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'option. Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : généralement, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option est élevée. Le niveau de volatilité implicite est assujetti aux forces du marché et échappe au contrôle du gestionnaire ou de la Société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants et associés respectifs peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placements de tout autre fonds ou toute autre fiducie ayant des objectifs de placement et/ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire ne consacre tout son temps aux affaires de la Société, chacun des dirigeants ou des administrateurs y consacre le temps nécessaire pour superviser la direction (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les affaires (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Imposition

Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites dans la notice annuelle de la Société à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence de revenu du Canada (l'« ARC ») concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une façon pouvant nuire à ses actionnaires.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains et les pertes à la disposition d'actions du portefeuille comme des gains ou des pertes en capital. La Société traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, ainsi que les gains réalisés et les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains ou des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu portant sur la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou à titre de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni n'a été obtenue de celle-ci. Si la totalité ou une partie des opérations effectuées par la Société étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, les rendements après impôt pour les actionnaires pourraient être réduits, la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable sur le

revenu provenant de ces opérations et la Société pourrait être assujettie à des pénalités fiscales à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (désignés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (sauf certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines options). En cas d'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme à des dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. Toutefois, si une option d'achat couverte ou une option de vente couverte par des espèces est vendue par la Société de la manière décrite dans la notice annuelle de la Société à la section « Stratégie de placement – Vente d'options couvertes », la vente de ces options ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (autre que des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme des intérêts ou des dividendes de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu et aucun remboursement ne sera possible à cet égard. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, compte tenu des stratégies de placement et des restrictions en matière de placement de la Société, il ne s'attend pas à ce que la Société soit assujettie à des impôts non remboursables importants avant la date d'échéance.

Rachats au gré du porteur importants

Si un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être considérablement réduite. En outre, les dépenses de la Société seraient réparties entre un nombre inférieur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait entraîner une valeur liquidative par part potentiellement plus faible.

Prêt de titres

La Société peut effectuer des opérations de prêt de titres. Bien qu'elle reçoive des garanties pour les prêts et que celles-ci soient évaluées à la valeur marchande, la Société demeure exposée au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs ayant la capacité d'absorber des pertes de placement.

Rachat au gré du porteur non concurrentiel

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées se voient offrir un droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel à une date d'échéance. Si un nombre inégal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées sont offertes au rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, selon le cas, pourront être rachetées par la Société au prorata afin de maintenir un même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation, à un prix de rachat égal à celui qui aurait été payable si ces actions avaient été rachetées au gré du porteur. Le nombre de rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut être influencé par le rendement de la Société, le ratio des frais de gestion, l'escompte de négociation par rapport à leur valeur liquidative, selon le cas, ainsi que par d'autres facteurs.

Distributions sujettes à des modifications

Le conseil d'administration est habilité à déterminer les distributions à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et, à ce titre, les distributions à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont sujettes à des modifications.

Risque lié aux modifications de la législation et de la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables à la Société, y compris les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur la Société ou les actionnaires. Si ces lois changent, ces changements pourraient avoir un effet négatif sur la valeur de la Société, des actions privilégiées, des actions de catégorie A et des occasions de placement offertes à la Société.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une atteinte touchant les systèmes de technologies de l'information. Les pannes ou les atteintes touchant les systèmes de technologies de l'information (les « **incidents de cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent être d'origine externe ou interne. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements de nature délicate, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou encore de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d., les efforts déployés pour rendre les services de réseaux inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques que représente pour la Société un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, les atteintes à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'exposition à des pénalités prévues par la réglementation, les coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives et les pertes financières. Les incidents de cybersécurité que subiraient des fournisseurs de services tiers de la Société ou des émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent aussi exposer la Société, pour une grande part, aux mêmes risques que ceux qui sont liés à des incidents de cybersécurité subis directement.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts donneront des résultats. En outre, la Société n'a pas de prise sur les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou autres tiers dont les activités sont susceptibles d'influer sur la Société ou ses actionnaires. Par conséquent, la Société et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

La Loi de l'impôt comprend des dispositions de mise en œuvre de la Norme commune de déclaration de l'OCDE et de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « **législation sur l'échange de renseignements à l'échelle internationale** »). En vertu de la législation sur l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation sur l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant généralement à repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou certaines entités qui y sont constituées, ou dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents (et également, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est citoyen), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. L'ARC échangerait ces renseignements sur une base réciproque et bilatérale avec les pays où le titulaire de compte ou la personne détenant le contrôle est résidente (ou citoyenne, selon le cas) lorsque ces pays (y compris les États-Unis) ont conclu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada, auquel s'applique la législation sur l'échange de renseignements à l'échelle internationale. En vertu de la législation sur l'échange de renseignements à l'échelle internationale, les actionnaires pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur statut fiscal aux fins d'échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

FRAIS

Frais de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire, la Société lui verse des frais (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,75 % par année de sa valeur liquidative, majorés des taxes applicables (y compris la TVH). Les frais de gestion sont calculés et payables mensuellement à terme échu, d'après la valeur liquidative moyenne de la Société calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable, ainsi qu'à tout autre moment que le gestionnaire

pourrait fixer de temps à autre au cours du même mois. La Société rembourse au gestionnaire tous les frais raisonnables qu'il engage au nom de la Société.

Frais d'exploitation

La Société paie tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais comprennent notamment : a) les coûts liés à l'information financière, les frais d'impression et d'envoi postal des rapports périodiques destinés aux actionnaires ainsi que d'autres communications à leur intention; b) les taxes et impôts payables par la Société; c) les honoraires du dépositaire; d) les frais payables à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions de la Société, ainsi que pour la prestation de certains services financiers, de tenue de registres, de production de rapports aux actionnaires et de services administratifs généraux; e) les frais et honoraires payables à tout agent, conseiller juridique, agent d'évaluation, consultant technique, comptable ou auditeur de la Société; f) les frais de dépôt continu, les frais de bourse, les frais d'inscription et autres frais connexes; g) les frais engagés par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte de la Société ou de tout autre acte accompli par celui-ci relativement à la protection de la Société ou de tout placement compris dans le portefeuille; h) les honoraires et frais des administrateurs indépendants de la Société et des membres du CEI, lesquels sont payés au prorata par la Société et par les autres fonds de placement gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes constituent le CEI; i) les frais engagés pour assurer la conformité au Règlement 81-107; j) les primes d'assurance couvrant les dirigeants et les administrateurs de la Société ainsi que les membres du CEI; k) toutes les dépenses pouvant être engagées lors de la dissolution de la Société; l) les honoraires de consultation, y compris les coûts d'entretien du site Web et les frais liés à la préparation des déclarations de revenus; m) les autres frais administratifs, y compris les frais engagés par le gestionnaire en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de la Société; ainsi que n) les frais engagés pour se conformer à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création de la Société, et tous les frais extraordinaires que la Société peut engager de temps à autre, y compris les frais liés à l'impression et à la distribution de documents que les autorités en valeurs mobilières exigent d'envoyer ou de remettre aux investisseurs de la Société. La Société est également responsable de toutes les commissions et de tous les autres frais des opérations sur titres, du service de la dette et des frais liés aux emprunts de la Société, y compris en vertu de toute facilité de crédit.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Toronto (Ontario). À la date des présentes, les associés et avocats salariés d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. détenaient collectivement moins de 1 % des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation de la Société.

DROITS DES SOUSCRIPTEURS PRÉVUS PAR LA LOI

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou s'il n'a pas été transmis à au souscripteur. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. Pour les détails de ces droits, le souscripteur doit se reporter à toutes dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables de sa province ou de son territoire ou consulter un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Fait le 25 novembre 2025

Le présent prospectus préalable de base simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

BIG BANC SPLIT CORP.

(signé) « Som Seif »

Som Seif
Président et chef de la direction

(signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Jean M. Fraser »

Jean M. Fraser
Administratrice

(signé) « Douglas G. Hall »

Douglas G. Hall
Administrateur

PURPOSE INVESTMENTS INC. (en qualité de gestionnaire)

(signé) « Som Seif »

Som Seif
Président et chef de la direction

(signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Som Seif
Administrateur

(signé) « Vladimir Tasevski »

Vladimir Tasevski
Administrateur

(signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick
Administrateur